

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2018

Règlement décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 19 décembre 2018, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de M. Réjean Dumouchel, conseiller, son présent les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
Mme Louise Théorêt
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

tous formant quorum.

Mme Caroline Huot, mairesse, est aussi présente.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du budget de 2019, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Fradette

- Qu'un règlement portant le numéro 354-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXERCICE FINANCIER 2019

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,68 \$ du 100\$ d'évaluation comprenant également les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2003 – CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe spéciale imposée par l'article 8 du Règlement numéro 159-2003 sera prélevée, pour l'exercice financier 2019, au taux de 0,0229 \$ par 100\$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de la municipalité.

ARTICLE 4 : COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 159-2003 ET 207-2006 - CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation exigée par l'article 10 du Règlement numéro 159-2003, tel que modifié par l'article 6 du règlement 207-2006, sera prélevée, pour l'exercice

financier 2019, à un tarif de 3,8326 \$ par unité taxable selon les catégories des immeubles, construits ou non, situés dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

ARTICLE 5 : COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, une compensation de 162,64 \$ est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal et qui est situé dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour l'exercice financier 2019, une compensation pour les services municipaux de 186,36 \$ est exigée et sera prélevée pour l'immeuble faisant partie du matricule numéro 5407-77-3382, à titre de propriétaire d'un immeuble non imposable visé par le paragraphe 4 de l'article 204, le premier alinéa de l'article 205, le troisième alinéa ainsi que le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET LA COLLECTE SÉLECTIVE

Afin de financer les coûts de la collecte et de l'élimination des ordures et de la collecte sélective, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après et selon le nombre réel de bacs fournis pour la collecte des ordures par la municipalité à chaque immeuble imposable, par le montant de 155,19 \$:

Catégories d'immeuble	Nombre maximal de bacs roulants fournis pour la collecte des ordures	
Résidentiel		
1 logement	1 bac	1 unité par bac
2 logements	2 bacs	1 unité par bac*
3 à 7 logements	3 bacs	1 unité par bac*
8 logements et plus	4 bacs	1 unité par bac*
Non résidentiel	4 bacs	1 unité par bac*
Roulotte installée sur une unité d'évaluation à des fins d'habitation	1 bac	1 unité par bac*

*** Une unité par bac pour un maximum de deux unités par immeuble imposable.**

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR UNE ROULOTTE

Une compensation de 10,00 \$ par période de trente jours est exigée pour l'exercice financier 2019, et sera prélevée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité dans les cas suivants :

1. Pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;
2. Pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Cette compensation ne vise pas les roulettes installées sur un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 9 : COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

Afin de financer les coûts de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre qu'un immeuble utilisé comme rue privée et un immeuble enclavé non construit, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la catégorie de l'immeuble imposable suivant le tableau ci-après :

Catégories d'immeuble	Compensation exigée
Résidentiel	186,36 \$
Non résidentiel	186,36 \$
Roulotte installée sur l'unité d'évaluation portant le matricule 5206-35-5757 utilisée à des fins d'habitation	72,50 \$
Terrains vacants*	162,26 \$

*N'est pas considéré comme un terrain vacant, une terre agricole faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée

ARTICLE 10 : COMPENSATIONS ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement représentant 25% du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mars 2019*;
- Le deuxième versement représentant 25% du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mai 2019;
- Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 juillet 2019;
- Le quatrième versement représentant 25% du compte doit être payé le, ou avant le 10 septembre 2019.

*La compensation pour la collecte des ordures et la collecte sélective ainsi que la compensation pour l'entretien du réseau d'égout doivent être payées en un seul versement, sur le premier versement.

Le directeur général est autorisé à modifier les dates de ces versements à la condition que les délais soient allongés.

ARTICLE 12 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 : TAUX DE L'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations ou tarifs deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Caroline Huot,
Mairesse



Maxime Boissonneault,
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau,
Directrice du greffe, des affaires juridiques
et des services aux citoyens

Avis de motion :	3 décembre 2018
Projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption :	19 décembre 2018
Avis public d'adoption :	20 décembre 2018
Entrée en vigueur du règlement :	20 décembre 2018



Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 19 décembre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de M. Réjean Dumouchel, conseiller.

sont présents les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette

M^{me} Louise Théorêt

M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron

M. Michel Taillefer

M^{me} Caroline Huot, mairesse, est aussi présente.

Formant quorum sous la présidence de M. Réjean Dumouchel.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et M^{me} Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2018-12-19-362

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2018 — RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATIONS ET DE TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 354-2018 décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M^{me} Louise Théorêt, conseillère, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Fradette

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 354-2018 décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme

Ce 20 décembre 2018

Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe